



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 18 FEV. 2015

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des procédures  
environnementale  
Bureau de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nathalie SAIVRES  
Tél. : 05 45 97 61 48  
[nathalie.saivres@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.saivres@charente.gouv.fr)

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire  
Route des Sables  
16570 MARSAC

**OBJET** : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de Marsac.

**REFER** : Votre courrier du 17 novembre 2014 reçu le 20 novembre 2014.

Par courrier du 17 novembre 2014, vous m'avez saisi pour avis, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en lien avec un projet de développement d'une exploitation agricole présentant, par certains aspects, un caractère innovant en matière d'agro-écologie.

Le document que vous m'avez transmis, solidement documenté et argumenté, permet d'écarter tout risque d'atteinte notable à un environnement pourtant particulièrement fragile dans ce secteur. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération conformément aux dispositions de l'article L121-15 du code de l'urbanisme. A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

*Bonne nuit,*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 95

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale  
de la modification du PLU de MARSAC**

**1. Éléments réglementaires et de contexte.**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique, ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification du PLU de Marsac est concerné au titre de l'article R.121-16 et de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme qui vise « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune de Marsac dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* » et « *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 5 décembre 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 5 janvier 2015.

**2. Analyse du rapport environnemental.**

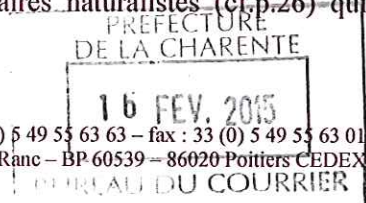
Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale de la modification du PLU a porté plus particulièrement sur les risques d'impact sur les sites Natura 2000, sur les zones humides et sur l'insertion paysagère.

S'agissant des risques d'impact sur Natura 2000, le dossier a exposé en détail les enjeux des sites Natura 2000 et notamment la Zone de Protection Spéciale « *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* ». Sur la base de l'occupation des sols en 2010 sur ce site Natura 2000 (cf.p.15), le dossier montre que le secteur visé par la modification du PLU ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire<sup>1</sup>. En page 25, le dossier précise l'occupation des sols aux alentours de la zone concernée par la modification.

S'agissant des oiseaux migrateurs, le secteur est considéré dans le DOCOB comme une « zone de transit migratoire » (et non comme une « zone de concentration des oiseaux »<sup>2</sup>), ce qui indique que la zone à modifier ne présente pas d'intérêt majeur pour les oiseaux migrateurs au regard d'autres secteurs du site Natura 2000. On note que le dossier s'appuie également sur des inventaires naturalistes (cf.p.26) qui

<sup>1</sup> Ce qui était déjà le cas en 2002, cf. Docob – volet Diagnostic p.44.

<sup>2</sup> Cf Docob – volet Diagnostic p.64



permettent d'affirmer que les enjeux écologiques, au-delà des enjeux Natura 2000, se situent au sud du secteur, à proximité immédiate de la Charente.

En page 48, le dossier rappelle l'importance de la préservation des zones humides qui constituent des habitats d'intérêt majeur pour la biodiversité et le cycle des eaux superficielles (rôle tampon et épurateur). Une carte intitulée « Inventaire des zones humides potentielles sur Marsac » est proposée en page 48. La zone humide potentielle recouvre intégralement la zone visée par la modification. Le dossier indique en outre que « *la partie nord (du terrain) s'avère moins sensible, car située sur une haute terrasse alluviale dénuée d'indices botaniques concluants* » (cf.p.48). Cette affirmation aurait utilement pu être étayée par la cartographie des « zones humides probables dans le département de la Charente », réalisée par la DREAL Poitou-Charentes, et diffusée au grand public<sup>3</sup>. Cette cartographie confirme que le secteur visé par la modification n'y a pas été retenu.

Au-delà des implications écologiques, il doit être signalé que l'évaluation environnementale de la modification a également porté une attention particulière aux risques d'impact sur les paysages. Cette analyse paysagère s'appuie sur de nombreux éléments et à toutes les échelles (bloc diagramme en p.34, profils altimétriques en p.36, reportage photographique en p.38), permettant d'étayer solidement la démonstration et la conclusion selon lesquelles « *le projet ne générera pas d'incidence notable sur les paysages...* » (cf.p.68).

Le dossier présente en page 73 les indicateurs retenus pour suivre le PLU modifié. Ceux-ci sont pertinents et mesurables, toutefois, s'agissant du suivi de la transformation du paysage, l'autorité environnementale suggère de compléter l'indicateur par un suivi photographique annuel depuis un même point de vue. Si ce type de suivi n'est pas « chiffré », il n'en demeure pas moins pertinent dès lors qu'il s'agit du suivi d'impacts paysagers.

### **3. Analyse du projet de modification et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Le projet de modification vise à permettre la constructibilité de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Dans ce secteur sensible du point de vue de l'environnement, le choix d'un sous-zonage Npa paraît pertinent puisqu'il correspond à « *une destination naturelle dominante doublée d'une destination agricole à titre exceptionnel* » (cf.p.61).

Au-delà du fait que la constructibilité permise par cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement, l'autorité environnementale souligne le caractère innovant de l'exploitation agricole sous-tendant cette procédure de modification. En effet, le dossier expose quelques orientations fortes d'un système agro-écologique peu commun (absence de produits chimiques de synthèse, peu de travail du sol, biodiversité cultivée...) qui, au-delà de son intérêt global en matière de démonstration de la faisabilité d'un tel système agricole, correspond aux pratiques agricoles à soutenir dans le cadre de la préservation de l'environnement, de surcroît à proximité de zones particulièrement sensibles (Charente, site Natura 2000...). L'engagement contractuel de l'exploitant sur la restauration de plusieurs habitats naturels visant à favoriser les populations de Rôle des genêts (qui constitue une des espèces les plus menacées de la région Poitou-Charentes) témoigne des fondements écologiques du projet permis par la modification du PLU.

### **4. Conclusion.**

En conclusion, la modification permettra la construction d'un ensemble de bâtiments nécessaires à l'émergence d'une exploitation agricole qui peut être qualifiée d'innovante par le caractère approfondi de la prise en compte de l'environnement dans le système de production.

En outre, la construction de bâtiments sur la zone Npa, telle que délimitée et réglementée dans le dossier, ne comporte pas de risques d'atteintes à l'environnement, comme le démontre un rapport d'évaluation environnementale solidement argumenté et documenté.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

<sup>3</sup> [http://carto.pcgase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pcgase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### **• Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.